



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation du délai de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant le projet de parc éolien Sud Vienne- Nord Charente (19 éoliennes – 3 postes de livraison) sur le territoire des communes de LIZANT, GENOUILLÉ, SURIN dans le département de la Vienne et TAIZÉ-AIZIE, NANTEUIL-EN-VALLÉE, LE BOUCHAGE dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 181-17 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande déposée le 19 novembre 2018 par la Société SVNC Energie France relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation du parc éolien Sud Vienne- Nord Charente (19 éoliennes – 3 postes de livraison) sur le territoire des communes de LIZANT, GENOUILLÉ, SURIN dans le département de la Vienne et TAIZÉ-AIZIE, NANTEUIL-EN-VALLÉE, LE BOUCHAGE dans le département de la Charente .

Vu le dossier présenté à l'appui ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que l'accusé de réception a été délivré le 19 novembre 2018, que la phase d'examen de la demande court jusqu'au 18 mars 2019 ;

Considérant que le délai de 4 mois susvisé ne pourra être respecté pour finaliser le rapport de synthèse des contributions des services et organismes consultés en vue d'établir la recevabilité du dossier ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de 3 mois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation du parc éolien Sud Vienne- Nord Charente sur le territoire des communes de LIZANT, GENOUILLÉ, SURIN (86) et TAIZÉ-AIZIE, NANTEUIL-EN-VALLÉE, LE BOUCHAGE (16) déposée le 19 novembre 2018 par la Société SVNC Energie France est porté de **4 mois à 7 mois**.

ARTICLE 2. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente et dont une copie sera adressée à la Société SVNC Energie France ainsi qu'aux services contributeurs.

A Angoulême, le 8 mars 2019
P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa